

Conseil privé a l'intention de demander, que simplement l'arrestation soit soumise au comité des privilèges et élections. A cet effet, je voudrais proposer un amendement à la proposition du président du Conseil privé.

Il est vrai, monsieur l'Orateur, que je n'ai pas eu le temps de le préparer, mais il y a tout de même une motion de prête, et je crois qu'il y aurait lieu d'insérer ma partie dans celle du président du Conseil privé. En conséquence, je propose, appuyé par l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles), que la question suivante soit soumise au comité des privilèges et élections:

1. Qu'un membre du Parlement ou tout citoyen canadien qui reçoit un mandat ou une sommation de la Gendarmerie royale ait le droit d'exiger qu'on le lui signifie dans les deux langues officielles du pays.

Ici, cela entre un peu dans la motion présentée par le président du Conseil privé.

2. De quelle façon la Gendarmerie royale a-t-elle traité l'honorable député de Lapointe qui a voulu défendre le principe du bilinguisme au Canada lors de son arrestation, le lundi 15 février 1965?

3. L'immunité parlementaire d'un député se limite-t-elle aux seuls édifices du parlement ou à toute la colline parlementaire?

Monsieur l'Orateur, le troisième paragraphe est assez important, car il y a nombre de députés qui ont leur bureau dans l'édifice de l'Ouest.

En supposant que la cloche sonne pour un vote, en supposant que le tunnel qui relie les deux édifices soit bloqué, à cause de réparations, et que les députés de l'édifice de l'Ouest s'en viennent dans l'édifice central pour enregistrer leur vote, j'imagine qu'ils doivent jouir des mêmes privilèges que ceux qui ont leur bureau dans l'édifice central et que cette jouissance de l'immunité parlementaire doit s'étendre à toute la colline. Or, les droits ne sont pas les mêmes. On a le droit de les arrêter dans l'édifice de l'Ouest, alors que moi on ne pouvait pas le faire parce que j'avais mon bureau au sixième étage de l'édifice central.

Monsieur l'Orateur, nous aimerions connaître également les droits des citoyens bilingues au sein de la Gendarmerie royale, de même que la façon de se conduire de certains de ces policiers.

Je termine ici en disant que depuis les trois ou quatre jours derniers, j'ai été mis au courant de suffisamment de faits pour réclamer une enquête sur le commissaire en chef de la Gendarmerie royale, M. McClellan.

Monsieur l'Orateur, d'après lui—et c'est bien indiqué par ses propres paroles—dans la tête du commissaire McClellan, la question du bilinguisme n'existe qu'en dehors de la Gendarmerie et non pas dans les faits de la vie courante.

Le commissaire de la Gendarmerie a fait des déclarations qui en font aujourd'hui l'ennemi public n° 1. De l'«equal partnership» dont parle le premier ministre, de la bonne entente canadienne, de tout ce qui traite du bilinguisme, il est l'ennemi n° 1.

(Traduction)

M. l'Orateur: Il y a deux questions essentielles que je dois trancher: d'abord, il s'agit de savoir si on a soulevé cette affaire à la première occasion. Je crois que oui. En second lieu, il faut déterminer si de prime abord la question de privilège paraît fondée.

L'honorable député de Lapointe a indiqué—je ne crois pas qu'il ait fait de proposition officielle—qu'il désire présenter une motion, ou proposer un amendement à une motion présentement entre mes mains. Je crois que l'immunité des membres du Parlement est une question très importante. Il se pose plusieurs questions secondaires: dans quelle mesure et jusqu'où s'étend l'enceinte du Parlement, question pratique qui, sauf erreur, n'a pas été réglée en ce qui concerne les Chambres du Parlement canadien. Je sais fort bien qu'à Westminster, les murs du Palais de Westminster circonscrivent l'aire dans laquelle s'applique l'immunité. Mais si l'on songe à l'immeuble de l'Ouest, et peut-être à celui de l'Est, et à d'autres considérations, on voit qu'il s'agit vraiment d'une question pratique demandant examen. Quoi qu'il en soit, j'estime que l'arrestation de membres du Parlement, dans certaines circonstances, pourrait être tenue, en règle générale, pour une violation de privilège et qu'elle devrait donc toujours faire l'objet d'une enquête soignée.

La Chambre est saisie d'une motion présentée par le président du Conseil privé, appuyée par le Solliciteur général; elle est générale et de grande portée; il me semble qu'elle renferme tous les points—si on les fait valoir—de la motion proposée par l'honorable député de Lapointe. La motion demande que le problème soit déféré au comité des privilèges et des élections. Voilà la motion dont la Chambre est saisie, et je la trouve acceptable. Si on ne s'y oppose pas, j'aimerais maintenant que la Chambre soit appelée à se prononcer sur la motion.

L'hon. M. McIlraith: Monsieur l'Orateur, j'ai signalé dans ma déclaration que je présenterai une motion réglementaire si Votre Honneur décidait qu'une question de privilège bien fondée était en jeu. Je propose donc, appuyé par le Solliciteur général:

Que les circonstances se rapportant à l'arrestation, le 12 février 1965, de l'honorable représentant de Lapointe, soient déférées au comité permanent des privilèges et élections.